



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 28 septembre 2023 n° 121/H030

AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

Au cours de sa réunion du 26 septembre 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

La sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du Ministère de la Justice

- ⇒ aux données détenues par la Direction générale de la police nationale, concernant les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN).

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les procédures enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures par la Police nationale.

1. Service demandeur

Ministère de la Justice – Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la police nationale (DGPN).

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et qui sont créées suite à une plainte, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, une infraction relevée par l'action des services de sécurité, etc. Elles portent sur les procédures judiciaires, les faits, les infractions, ainsi que les victimes, les personnes mises en cause (y compris données nominatives), les gardes à vue et les objets liés à ces procédures.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données extraites du logiciel de rédaction des procédures par la Police nationale seront utilisées dans le cadre des travaux d'appariement des données entre le SSM Justice (SDSE) du ministère de la Justice et le SSMSI du ministère de l'Intérieur et des outre-mer. L'objectif principal de cet appariement est d'évaluer statistiquement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique. Ces travaux s'inscrivent dans la suite des travaux expérimentaux sur les homicides présentés lors de la séance de la commission Services publics et services aux publics du 29 septembre 2022 : ils sont la continuité de la réponse du service statistique public à l'avis n°6 moyen terme du Cnis ainsi libellé « *Faire évoluer le système d'information relatif aux données sur la sécurité - Le Conseil souhaite que les services statistiques en charge de la sécurité intérieure et ceux de la justice mettent chacun en place un identifiant individuel, notamment dans le cadre de la dématérialisation de la procédure pénale, afin, d'une part, de suivre les parcours des personnes, et d'autre part, d'enrichir les informations d'origine administrative par des données d'enquête.* »

5. Nature des travaux statistiques prévus

Un rapprochement des données de LRPPN sera opéré avec les données du ministère de la Justice, notamment les affaires enregistrées dans le logiciel utilisé en juridiction pour le traitement de la chaîne pénale Cassiopée.

Cet appariement pourra se fonder sur plusieurs caractéristiques communes aux deux fichiers : identification des services de police et de gendarmerie ayant transmis la procédure à la Justice, identification des procédures de la police et de la gendarmerie (numéro, année, code du service), date et lieu de commission des infractions, identité ou caractéristiques des personnes impliquées dans la procédure.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Des comparaisons de données agrégées ont déjà été effectuées entre les deux ministères (cf. Interstats Méthode n°8 et n°16 respectivement sur les infractions liées aux stupéfiants et sur les violences conjugales). Ces travaux ne permettent pas d'évaluer correctement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique.

Ces travaux d'appariement sont novateurs dans la mesure où ils vont permettre de suivre l'intégralité de la procédure judiciaire, de son ouverture (quel qu'en soit le mode) à la fin des poursuites judiciaires. Ils compléteront les travaux statistiques existants sur le champ de la criminalité, de la délinquance et du suivi pénal.

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle dans le cadre des travaux méthodologique d'appariement.

Annuelle dans le cadre de la production de l'appariement.

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI et du SSM Justice. Elles pourront être intégrées dans des bases pseudonymisées à destination des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
